

Droit et intelligence artificielle : interactions et transformations

Par Yannick MENECEUR

Magistrat, inspecteur de la justice et maître de conférences associé à l'université de Strasbourg

Les applications de l'intelligence artificielle (IA) dans les domaines du droit et la justice ont quitté depuis bien longtemps les laboratoires et se banalisent. Dans ce contexte, elles peuvent être analysées sous deux angles : celui de leur encadrement juridique, en tant qu'objets de droit, et celui de leur influence sur le droit, en véritable nouvel acteur.

Cet article a vocation à présenter les contours des interactions et des transformations en cours, en décrivant notamment les nouveaux cadres juridiques européens et les enjeux sociétaux du déploiement d'IA au sein des systèmes judiciaires, en allant au-delà de la classique balance entre bénéfices et risques.

Les applications de l'intelligence artificielle (« IA¹ ») dans les domaines du droit et de la justice sont sorties des laboratoires et deviennent de plus en plus banalisées : occultation automatique des données sensibles dans les décisions de justice en *open data*, outils de synthèse, de recherche juridique ou de jurimétrie sont autant d'exemples déjà exploités quotidiennement par les professions juridiques et judiciaires. Mais l'intégration de ces technologies exige le respect d'un cadre rigoureux de déploiement, afin de minimiser les risques de renforcement de discriminations illégitimes, d'atteinte à la vie privée et, d'une manière plus générale, de violation des droits fondamentaux. Autant de préoccupations qui ont justifié l'adoption en 2024 de nouvelles dispositions juridiquement contraignantes au niveau européen pour encadrer de manière transversale les usages des systèmes d'IA (SIA²).

Il est vrai que les réelles potentialités de « l'IA » n'ont pas toujours été simples à objectiver du fait d'un marketing extrêmement agressif de l'industrie numérique dans son ensemble. Les recherches en études des sciences et techniques (*Science and Technic Studies*) nous offrent pourtant un cadre, trop peu souvent mobilisé dans le cadre de la prise de décision publique, pour dépasser les simples questions instrumentales liées à « l'IA » et ne pas se satisfaire d'une balance classique entre les bénéfices et les risques.

¹Afin de se garder de tout anthropomorphisme et par commodité éditoriale, l'expression d'intelligence artificielle sera présentée sous la forme de son acronyme et entre guillemets.

²L'acronyme de systèmes d'intelligence artificielle, « SIA », sera employé pour désigner précisément les systèmes visés dans l'article 3 du règlement sur l'intelligence artificielle de l'Union européenne et de l'article 2 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe.

Les rapports entre le droit et « l'IA » peuvent donc être analysés à la fois sous l'angle de l'alignement de cette technologie sur un cadre de confiance par le droit, et sous celui de la concurrence que cette même technologie exerce sur le droit.

L'intelligence artificielle, objet de droit

Il sera d'abord examiné les nouveaux cadres juridiques applicables à « l'IA », avant d'approfondir la question des mécanismes de responsabilité.

La régulation et l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle

L'émergence d'une régulation spécifique de l'intelligence artificielle

D'intenses controverses ont animé l'ensemble des parties prenantes sur l'intérêt et la manière d'encadrer l'usage non seulement des réseaux de neurones profonds (*deep neural networks*), mais également, parfois dans une totale confusion, de la vaste gamme des différentes méthodes d'apprentissage automatique (*machine learning*) et d'autres approches de traitement statistique des données. Passée une assez intense vague cherchant à instrumentaliser l'éthique de la fin des années 2010³, c'est le principe d'un encadrement juridique contraignant qui s'est imposé au début des années 2020 dans les politiques publiques européennes.

L'impulsion est venue des institutions européennes, dès 2021 avec la proposition de règlement sur l'intelligence

³Sur l'instrumentalisation des discours éthiques et la nécessité d'adopter une réglementation juridiquement contraignante, voir Y. Meneceur, *L'intelligence artificielle en procès : plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, Bruylant, 2020, pp. 219-225.

artificielle (RIA ou AI Act⁴) par la Commission européenne et en 2022 avec l'ouverture des négociations au Conseil de l'Europe d'un traité international au sein d'un comité sur l'intelligence artificielle (CAI), après plus de deux années d'instruction par le comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle (CAHAI). À l'échelle internationale, des organisations telles que l'OCDE⁵ et l'UNESCO⁶ ont également adopté des instruments juridiques non contraignants sous la forme de recommandations, contribuant à établir un cadre de gouvernance internationale de cette technologie⁷.

En 2024, l'Union européenne a adopté le RIA⁸, législation de sécurité des produits fondée notamment sur le nouveau cadre législatif européen (NLF – New Legislative Framework, ensemble adopté en 2008⁹), et le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature une convention-cadre sur l'intelligence artificielle, traité international de haut niveau, posant les principes utiles à des instruments ultérieurs sectoriels plus précis, sans déterminer de prohibitions précises, et laissant une assez large marge de manœuvre aux États signataires pour en achever les objectifs.

Les spécificités des cadres juridiques européens relatifs à l'intelligence artificielle

Le RIA se donne pour objectif de promouvoir l'adoption de cette technologie au sein des 27 États membres et d'harmoniser les règles de mise sur le marché, afin de protéger la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens européens. Ce texte s'approprie dans ses fondements les lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance du groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle (GEHN IA), adoptées en avril 2019¹⁰, lignes directrices présentées elles-mêmes comme opérationnalisant

⁴Il sera préféré ici l'emploi de l'acronyme français « RIA ». La formulation de « IA Act », contraction de l'acronyme français de la technologie et du terme anglais « Act », parfois employé par la doctrine et certaines publications, est impropre et ne sera pas employée ici.

⁵Recommandation (OCDE/LEGAL/0449) du Conseil sur l'intelligence artificielle du 22 mai 2019 amendée le 3 mai 2024.

⁶Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée en séance plénière le 23 novembre 2021.

⁷Voir le site Internet, coordonné par huit organisations internationales, <https://globalpolicy.ai> pour une vue globale de ces initiatives.

⁸Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

⁹Cet ensemble législatif regroupe le règlement (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché des produits, la décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui comprend des dispositions de référence à incorporer dans les révisions de la législation sur les produits et le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

¹⁰Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance rédigées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, 8 avril 2019.

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le contexte particulier de cette technologie.

La convention-cadre sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe a été formellement adoptée par le Comité des ministres le 17 mai 2024 et ouverte à la signature à Vilnius le 5 septembre 2024¹¹. Les dispositions de ce texte ne visent pas directement les personnes, physiques ou morales, développant ou utilisant des SIA. Elles s'adressent aux États parties à la convention-cadre, qui doivent mettre en œuvre des mesures pour atteindre les objectifs fixés par le traité.

La responsabilité juridique de l'IA Vers une personnalité juridique pour l'IA ?

L'idée de conférer un statut juridique à des systèmes automatisés comme des robots ou des « IA » repose sur leur capacité croissante à prendre des décisions de manière autonome et à parfois produire des résultats n'étant pas prévus par leurs concepteurs. Certains avancent que, pour des systèmes dotés d'un très haut degré d'autonomie, cette reconnaissance pourrait simplifier l'attribution de responsabilités dans des situations où les dommages résultent directement des actions de l'IA, en faisant jouer des mécanismes de collectivisation des risques¹².

Cependant, cette proposition soulève des interrogations fondamentales quant à ses conséquences sur la responsabilité civile et pénale. Accorder une personnalité juridique à « l'IA » pourrait diluer la responsabilité des concepteurs, développeurs ou utilisateurs, en créant une entité intermédiaire difficile à sanctionner. En matière pénale, cela poserait également des problèmes juridiques et pratiques, où le régime de responsabilité des personnes morales ne pourrait être simplement dupliqué : comment, notamment, évaluer l'intentionnalité d'une machine ? Ces limites ont conduit à privilégier une approche où « l'IA » est perçue comme un outil sophistiqué, replaçant l'humain au cœur des mécanismes de responsabilité.

L'adaptation des régimes de responsabilité existants

Dans le sillage du RIA, la Commission européenne a entendu adapter en matière civile deux régimes de responsabilité applicables aux SIA : celui, sans faute, de responsabilité du fait des produits défectueux, et un autre, pour faute, en matière extracontractuelle¹³.

¹¹Convention-cadre (STCE n°225) du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, accessible sur <https://rm.coe.int/1680afae3d> (consulté le 5 janvier 2025).

¹²Voir les débats sur la résolution du Parlement européen sur les règles de droit civil sur la robotique : A. Tabuteau, « Intelligence artificielle : des experts se mobilisent contre la création d'une personnalité juridique pour les robots », Lefebvre Dalloz, 18 avril 2018, accessible sur https://www.efl.fr/actualite/intelligence-artificielle-experts-se-mobilisent-contre-creation-personnalite-juridique-robots_R-1216c84f-c958-480d-b969-90f16e194df3 (consulté le 4 janvier 2025)

¹³Pour une présentation des deux propositions de directives, voir Y. Meneceur, « Les nuances des nouveaux régimes de responsabilité des IA en Europe », Actu-Juridique.fr, 15 mars 2023, accessible sur <https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/les-nuances-des-nouveaux-regimes-de-responsabilite-des-ia-en-europe/> (consulté le 4 janvier 2025)

L'Union européenne a adopté le 23 octobre 2024 une directive abrogeant les dispositions de 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, l'adaptant non seulement aux SIA mais également, de manière plus large, aux enjeux présentés de manière générale par les logiciels¹⁴. L'objectif est de faciliter l'accès à la preuve pour les demandeurs et d'établir une présomption de causalité en cas de complexité technique ou scientifique. Le projet de directive en matière de responsabilité civile extracontractuelle (régime de responsabilité pour faute), proposée par la Commission le 28 septembre 2022¹⁵, a été abandonné en début 2025 au regard des difficultés d'articulation avec le RIA.

L'intelligence artificielle, nouvel acteur du droit

Si « l'IA » est bien devenue une alliée du droit et de ses professions, elle concurrence paradoxalement le droit en instrument de gouvernance de la société.

L'intelligence artificielle, alliée du droit et de ses professions

L'automatisation sophistiquée des tâches juridiques

L'une des premières applications de « l'IA » attendues par les juristes porte sur l'optimisation de la veille et de la recherche juridique, l'analyse de masses importantes de documents et, plus spécifiquement pour les avocats, l'aide à l'élaboration de stratégies avec la prévision du montant d'indemnité en cas de saisine d'une juridiction¹⁶. Du côté de l'administration de la justice, il est attendu des SIA de pouvoir améliorer l'accès à la justice des citoyens, au moyen par exemple d'agents conversationnels (*chat-bots*) capables de simplifier la rédaction de plaintes ou d'expliquer des décisions dans un langage accessible, ou encore de libérer des ressources pour des audiences approfondies dans les affaires complexes, tout en accélérant le traitement des cas simples. Des outils d'aide à la qualification pénale sont également expérimentés dans les tribunaux¹⁷. Par ailleurs, ces applications ne se limitent pas à améliorer l'efficacité de la justice, elles ambitionnent également d'améliorer la sécurité juridique. Les SIA sont ainsi attendus pour identifier les incohérences ou omissions dans des documents juridiques, réduisant dès lors les risques d'erreurs humaines.

¹⁴ Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

¹⁵ Proposition de directive COM(2022)496 final du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2022 relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA).

¹⁶ Pour une analyse des cas d'usage « d'IA » génératives dans le domaine des professions du droit, voir Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit – Comprendre et s'approprier la langue des probables », *LexisNexis*, 2024, pp. 60-78.

¹⁷ Outil en phase de test au moment de l'écriture de cet article, voir « L'intelligence artificielle au sein de la justice française », *Info.gouv.fr*, 10 décembre 2024, accessible sur <https://www.info.gouv.fr/actualite/lintelligence-artificielle-au-sein-de-la-justice-francaise> (consulté le 4 janvier 2025).

Toutefois, l'administration de la justice craint, dans le même temps, une massification des demandes avec l'automatisation de la génération des saisines des tribunaux : l'adaptation des moyens logistiques de traitement serait donc à anticiper¹⁸. Au-delà de la quantité, c'est aussi la qualité de cette massification qui sera à interroger : loin des ambitions de fiabilisation, les « IA » génératives grand public, utilisées dans des domaines techniques aussi spécialisés que le droit, ne produisent pas un contenu suffisamment fiable pour être employé sans la vérification d'un professionnel. Le défi logistique redouté par la justice sera donc accompagné d'un défi qualitatif, où des moyens bien humains resteront vraisemblablement encore nécessaires.

La transformation des professions juridiques

L'émergence de ces technologies a déjà des répercussions sur les savoir-faire dans le secteur juridique. Les avocats, magistrats et autres acteurs du droit, sans devenir eux-mêmes des ingénieurs ou techniciens informatiques, ont vocation à dépasser la simple maîtrise bureautique. L'article 4 du RIA, qui est déjà entré en vigueur et applicable aux professions du droit, exige des fournisseurs et des déployeurs de prendre « des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés ».

Cette évolution implique donc une transformation des cursus universitaires et de la formation continue des professionnels : des universités adaptent déjà depuis quelques années leurs programmes pour inclure des modules sur le droit numérique, voire créer des filières dédiées. L'École nationale de la magistrature a créé un cycle approfondi sur le numérique, en association avec l'École des Mines de Paris, l'École nationale des greffes et le Campus du numérique public de la Direction interministérielle du numérique. L'ambition de la formation est de permettre aux professionnels de la justice d'appréhender les enjeux du numérique dans l'institution judiciaire, d'acquérir une connaissance pratique des dispositifs numériques existants, de piloter un projet de transformation numérique au niveau local ou national, et de s'approprier les perspectives d'usages permises par le numérique.

L'intelligence artificielle, concurrente du droit ?

L'intelligence artificielle : une technologie n'étant ni neutre, ni un simple outil

« L'IA » n'est en réalité ni une technologie « neutre », ni un simple « outil »¹⁹. Ses capacités sont mieux

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Sur ce thème, voir les développements dans Y. Meneceur, « IA générative et professionnels du droit », *op. cit.*, pp. 41-49.

appréhendées au travers de son affordance²⁰, c'est-à-dire des potentialités concrètes qu'elle autorise avec le traitement mathématique, statistique et probabiliste des données d'un environnement, plutôt qu'au travers de grilles de lectures classant de « bons » ou de « mauvais » usages. Une des questions centrales est en effet de savoir, avant toute considération d'un possible contrôle, si ces méthodes algorithmiques, très performantes dans des environnements fermés avec des données quantitatives, peuvent véritablement restituer la « texture ouverte » du droit, caractérisée par d'innombrables ambiguïtés d'interprétation et des nuances contextuelles. Contrairement à un arbre décisionnel rigide, le raisonnement juridique autorise, dans un système juridique donné, des solutions contradictoires pour une même situation, un défi que les différents types contemporains « d'IA » peinent à relever²¹.

L'argument de la complémentarité humain-machine dans le processus décisionnel, souvent présentée comme permettant de combiner les capacités des professionnels et des « IA », ne permet pas de rejeter cette critique. La collaboration harmonieuse entre « l'IA » et les professionnels, trop souvent fantasmée, sous-estime les risques d'une délégation excessive résultant, notamment, de biais cognitifs comme les biais d'automatisation et les biais d'ancrage²².

L'introduction de SIA d'aide à la décision auprès de juges peut donc influencer en profondeur sur leur office avec, comme opportunité, une meilleure harmonisation des décisions en introduisant une nouvelle forme de contrôle interne qualifiée par un ancien premier président de la Cour de cassation de « collégialité élargie²³ ». Mais si la standardisation est perçue par certains professionnels comme une garantie d'équité, elle peut également entraîner une perte de définition nécessaire pour traiter les spécificités de chaque affaire. Cette tension entre généralisation et individualisation reste un point critique dans l'usage de « l'IA » dans le domaine de la justice.

Un lent glissement d'un État de droit vers un « État des algorithmes » ?

L'autre question soulevée par l'introduction de SIA dans le domaine de la justice est celle du transfert de

gouvernementalité à l'œuvre, conférant aux concepteurs de ces systèmes un tout nouveau pouvoir d'influence sur les métiers qu'ils assistent. Ce phénomène, étudié depuis des années sous des appellations telles que « gouvernementalité algorithmique²⁴ », « algocratie²⁵ » ou « État des algorithmes²⁶ », traduit la transformation des mécanismes de gouvernance résultant de l'usage croissant d'outils algorithmiques dans la prise de décision et substituant le calcul à la délibération politique et à l'État de droit. Même si les divers algorithmes se présentent aujourd'hui comme « exécutant » une norme, ils deviendraient (ou plus exactement leurs concepteurs deviendraient) producteurs de normes : un programme informatique, quel que soit sa nature, est toujours une somme de décisions et d'arbitrages qui sont le reflet de l'interprétation par le concepteur du problème qu'il a à résoudre.

Ce glissement est exacerbé par un contexte sociétal fortement empreint d'hyper-individualisme et d'une méfiance accrue envers les institutions démocratiques. Certains voient dans la technologie un salut, espérant des mécanismes décisionnels objectifs et dépourvus d'affect, renforçant ainsi une technocratie automatisée²⁷.

Le rôle des décideurs publics et des professionnels du droit dans l'accompagnement de cette transformation est essentiel. Ils doivent veiller à ne pas céder à un « technosolutionnisme » naïf, qui confierait des responsabilités cruciales à des systèmes technologiques sans compréhension de leurs capacités, ni la mise en place d'un clair dispositif de gouvernance organisant leur exploitation. Leur expertise juridique, combinée à une compréhension technique, est nécessaire pour préserver les principes fondamentaux de l'État de droit, et garantir une gouvernance équilibrée et équitable.

²⁰ L'affordance est un concept qui a été proposé par le psychologue américain James Gibson dans les années 1960. Il qualifie la faculté des êtres vivants à guider leurs actions selon ce que l'environnement offre en termes de potentialités d'actions. L'affordance est, comme l'exprime James Gibson : « une structure relationnelle multifacée entre un objet / une technologie et l'usage et les comportements que celui-ci permet ou contraint dans un contexte donné ».

²¹ S'agissant des larges modèles de langage, voir par exemple M. Dahl, V. Magesh, M. Suzgun, D.E.Ho, "Large legal fictions: Profiling legal hallucinations in Large Language Models", *Journal of Legal Analysis*, 26 juin 2024, accessible sur <https://academic.oup.com/jla/article/16/1/64/7699227> (consulté le 5 janvier 2025)

²² Le biais « d'automatisation » est une trop grande confiance accordée à un mécanisme automatisé. Le biais « d'ancrage » est relatif à la difficulté à se départir d'une information fournie antérieurement à une décision émanant des algorithmes.

²³ B. Louvel, « La justice prédictive », site Internet de la Cour de cassation, 12 février 2018, accessible sur <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2018/02/12/bertrand-louvel-la-justice-predictive> (consulté le 4 janvier 2025).

²⁴ A. Rouvroy et T. Berns, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation », *Réseaux* 2013/1, n°177, 2013, pp. 163-196

²⁵ P. Gueydier, *Pouvoir régalién et algorithmes, vers l'algocratie ?*, Optic, 2018.

²⁶ Sur la notion « d'État des algorithmes », voir Y. Meneceur, *L'intelligence artificielle en procès – Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne de l'intelligence artificielle*, Bruylant, 2020, pp. 227-241.

²⁷ Sur le développement de « l'IA » dans le contexte de cet hyperindividualisme, voir Y. Meneceur, « Intelligence artificielle, État de droit et œuvre de justice : regard prospectif sur l'évolution de la justice à l'ère de l'hyperindividualisme et de la transition numérique », *Lexbase*, 5 décembre 2024, accessible sur <https://www.lexbase.fr/article-juridique/112861575-dossier-special-decryptage-de-lia-appliquee-au-droit-intelligence-artificielle-etat-de-droit-et-uvre> (consulté le 5 janvier 2024).

Bibliographie sélective

Textes juridiques

CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, CEPEJ (2018)14, décembre 2018.

Convention-cadre (STCE n°225) du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance rédigées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, 8 avril 2019.

Recommandation (OCDE/LEGAL/0449) du Conseil sur l'intelligence artificielle du 22 mai 2019 amendée le 3 mai 2024.

Recommandation de l'Unesco sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée en séance plénière le 23 novembre 2021.

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

UNESCO, Draft Guidelines for the Use of AI Systems in Courts and Tribunals, CI/DIT/2024/GL/01, août 2024.

Ouvrages

BENSAMOUN A. & LOISEAU G. (2022) (dir.), *Droit de l'intelligence artificielle*, LGDJ, 2^e édition.

CASTETS-RENARD C. & EYNARD J. (2023) (dir.), *Un droit de l'intelligence artificielle – Entre règles sectorielles et régime général, perspectives comparées*, Bruylant.

G'SELL F. (2024), "Regulating under uncertainty: Governance options for generative AI", Stanford Cyber Policy Center, July.

LATILA. (2024), *Le droit du numérique – Une approche par les risques*, Dalloz, 2^e édition.

MENECEUR Y. (2020), *L'intelligence artificielle en procès – Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, Bruylant.

MENECEUR Y. (2024), *IA générative et professionnels du droit – Comprendre et s'appropriier la langue des probables*, LexisNexis.

Articles et autres publications

« Quel impact de l'IA dans les directions juridiques ? », *Le Monde du Droit*, 23 juillet 2024.

ALBERT Ch. (2024), « Les interviews des acteurs de l'IA juridique : la position de l'éditeur Wolters Kluwer », *Village de la justice*, 18 juillet.

BARTHE E. (2024), « Intelligence artificielle en droit : derrière la "hype", la réalité », blog *Precisement.org*, mis à jour le 23 janvier.

DAHL M., MAGESH V., SUZGUN M. & HO D. E. (2024), "Large legal fictions: Profiling legal hallucinations in Large Language Models", *Journal of Legal Analysis*, 26 juin.

MENECEUR Y. (2024), « [Étude] de la justice prédictive à l'intelligence artificielle générative... mirages révolus et nouvelles ambitions d'une justice mathématisée », *Village de la Justice*, 28 février.

MENECEUR Y. (2024), « Intelligence artificielle, État de droit et œuvre de justice : regard prospectif sur l'évolution de la justice à l'ère de l'hyperindividualisme et de la transition numérique », *Lexbase*, 5 décembre.

ROUVROY A. & BERNS T. (2013), « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation », *Réseaux* 2013/1, n°177, pp. 163-196.